

Malakoff, le 28 octobre 2016

Décision n° 2016-78 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Vu l'article R. 3414-18 du code de la défense ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense ;

Décide :

Art. 1^{er} - Délégation est donnée à M. Bernard Belin, directeur du centre EPIDE de Margny-lès-Compiègne, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes, décisions et pièces de correspondance suivants :

1° En matière de gestion des volontaires à l'insertion :

- a) La lettre de convocation des candidats au volontariat pour l'insertion,
- b) L'ensemble des correspondances relatives au recrutement (mises en attente, différés dans l'admission, refus),
- c) Le contrat de volontariat pour l'insertion et ses avenants (renouvellement, suspension, transfert),
- d) L'attestation de fin de contrat de volontariat pour l'insertion,
- e) La convention de stage des volontaires pour l'insertion après visa du modèle de convention par les services ad hoc du siège,
- f) La déclaration d'accident,
- g) La décision de résiliation des contrats de volontariat pour l'insertion pendant la période de rétractation,
- h) La décision de résiliation de contrat à l'initiative du volontaire (démission),
- i) La décision de résiliation de contrat à l'initiative de l'EPIDE (absences injustifiées, inaptitude, situation incompatible avec les exigences du programme),
- j) La décision de résiliation de contrat au motif d'insertion,
- k) La convention générale tripartite de formation au permis de conduire,
- l) La décision d'octroi de la prime capitalisée ;

2° En matière de gestion des agents du centre de :

- a) Les décisions relatives aux autorisations d'absence (notamment CP, RTT, reports),
- b) L'avertissement,
- c) Le procès-verbal d'installation,
- d) Le renouvellement de la période d'essai,
- e) La décision relative à la part variable des agents du centre,
- f) L'ordre de mission ponctuel pour le territoire métropolitain,
- g) Les déclarations d'accident du travail.

3° En matière d'achats :

a) Le contrat du fournisseur, la simple commande ou les conditions générales d'achat relatifs à la satisfaction d'un besoin de toute nature dont le montant global n'excède pas 4 000 € HT, cette appréciation devant avoir respecté les règles établies par le siège,

b) Les ordres de service dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre,

c) Le certificat du service fait dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre (par exemple les PV d'admission en matière de fournitures), à l'exception des cas relevant du service logistique,

d) Tout bon de commande, relevant du périmètre déconcentré, quel que soit son montant, relatif à un contrat ou un marché préalablement signé par la directrice générale de l'EPIDE, dans le respect du cadre budgétaire et juridique fixé par le contrat ou marché et le siège,

e) Sous réserve de l'obtention préalable du visa du service des affaires juridiques et des marchés publics, en application de la procédure mise en place à cet effet, l'ensemble des documents répondant à une procédure d'accord-cadre, soit :

- les marchés subséquents valant acte d'engagement,
- les cahiers des clauses particulières correspondants,
- les lettres de notifications,
- les lettres de rejet.

4° Divers :

a) les contrats de ville,

b) les conventions n'emportant pas d'engagement financier supérieur à 4 000 euros HT,

c) la formalisation d'accords et d'échanges de bons procédés avec son environnement,

d) les dépôts de plainte et signalements au procureur de la République en cas d'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'un volontaire ou d'un cadre.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Belin, délégation est donnée à M. André Hountondji, chef du service Education citoyenneté, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, les actes, décisions, et pièces de correspondance énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - La décision n° 2015/27 du 24 avril 2015 est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

NATHALIE HANET